

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 13 DÉCEMBRE 1860.

Interprétation de l'art. 87 de la loi du 8 mai 1848 sur la garde civique ⁽¹⁾.

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA COMMISSION ⁽²⁾, PAR M. VAN HUMBÉECK.

MESSIEURS,

Théodore Foullé, conservateur des hypothèques, à Tournai, fut cité devant le conseil de discipline de la garde civique de cette ville, comme prévenu d'infraction à l'art. 84 de la loi du 8 mai 1848 (modifiée par celle du 13 juillet 1853), pour avoir manqué à la revue du 13 mars 1858. Il alléguait pour sa défense, que la revue ayant eu lieu le lundi, ses bureaux étaient ouverts et ses fonctions l'obligent à s'y trouver pour le service public, pendant les heures affichées à la porte du bureau, et ce à peine d'amende et même de destitution en cas de récidive, ajoutant qu'il ne peut se faire remplacer sans une délégation expresse de son directeur. Cependant le conseil, par jugement du 24 juin 1858, le condamna à deux francs d'amende et aux frais : (*Annexe A du projet de loi.*)

Sur le pourvoi de Foullé, cette décision fut cassée par arrêt du 9 août 1858. (*Annexe B du projet.*) Les motifs apportés par la Cour de cassation à l'appui de son arrêt peuvent se résumer de la manière suivante :

1^o Si la loi du 8 mai 1848, en désignant ceux qui sont exemptés, exclus ou dispensés du service, ne fait pas mention des empêchements légaux résultant pour certains fonctionnaires publics, faisant partie de la garde, de la nécessité de remplir des devoirs plus impérieux au moment où le service est requis, c'est que ces empêchements existent en vertu de lois spéciales, auxquelles la loi sur la garde civique, loi de prescriptions générales, n'a point dérogé ;

2^o Des art. 3 de la loi du 21 ventôse an VII, 81, 123, 124, 131, et 132 de la

(1) Projet de loi, n^o 14.

(2) La commission était composée de MM. ORTS, président, VAN HUMBÉECK, VAN OVERLOOP, GROSFILS, WASSEIGE, MANILIUS et GOBLET.

loi du 16 décembre 1851, il résulte que le complet accomplissement des devoirs spécialement imposés aux conservateurs des hypothèques, autant dans l'intérêt public, que dans celui des parties, exige de leur part, une assiduité telle que pendant les heures auxquelles leur bureau est ouvert au public, ils ne peuvent être tenus d'en sortir pour faire le service prescrit par les dispositions générales de la loi sur la garde civique ;

3^o Cette assiduité leur est d'ailleurs expressément recommandée par l'art. 11 de la loi du 27 mai 1791.

La cause étant revenue au conseil de discipline composé d'autres juges, le ministère public exposa la prévention dans les mêmes termes que lors de la première comparution. Il ajouta, que l'empêchement légal, invoqué par le prévenu et résultant de l'art 11 de la loi du 27 mai 1791, ne le dispensait pas d'obéir à la réquisition qui lui avait été faite ou de réclamer devant le chef de corps. Adoptant ce système, le conseil ne vit dans cet empêchement, qu'un motif légitime de demander et d'obtenir une dispense, qui n'avait pas été demandée. Foullé fut ainsi condamné le 17 février 1859 à la réprimande avec mise à l'ordre. (*Annexe C du projet.*)

Mais, sur un nouveau pourvoi, cette deuxième décision fut cassée également. (Arrêt du 12 avril 1859, (*Annexe D du projet.*))

Cet arrêt était surtout basé sur deux considérations :

1^o Après avoir déterminé d'une manière précise toutes les causes qui peuvent dispenser du service de la garde civique soit définitivement, soit pendant un certain temps, la loi du 8 mai 1848, dans son article 87, a abandonné au chef de la garde l'appréciation des autres motifs de *dispense* accidentels ; mais cette disposition n'est pas applicable au cas d'*empêchement* accidentel, c'est-à-dire au cas où le garde requis pour un service se trouve légalement ou physiquement empêché d'obtempérer à la réquisition, circonstance qui par elle-même enlève au fait tout caractère de contravention ;

2^o La disposition spéciale de l'art. 11 de la loi des 18-27 mai 1791, n'étant pas abrogée par la disposition générale de l'art. 8 de la loi du 8 mai 1848, il en résulte que pendant les heures de séance, qui lui sont imposées par le premier de ces articles, le conservateur des hypothèques se trouve légalement empêché d'obtempérer à toute réquisition de service pour la garde civique.

Prévoyant ensuite une objection que l'on pourrait tirer de l'art. 12 de la loi du 21 ventôse an VII, la Cour y répond, que, d'après ce même article, le conservateur des hypothèques ne peut se faire remplacer, sans se soumettre à demeurer garant de la gestion de celui qui l'aura remplacé, et qu'aucune loi n'autorise à distraire ce fonctionnaire de sa mission ordinaire pour un autre service public, en lui imposant ainsi, contre son gré, une aussi grave responsabilité.

Ces décisions contraires ont nécessité la présentation d'une loi interprétative par le gouvernement.

M. le Ministre de la Justice, dans son projet, s'est rallié au système de la Cour de cassation, qui a également reçu l'adhésion de votre commission. Cependant celle-ci a cru devoir modifier la rédaction présentée par M. le Ministre de la Justice.

Elle a pensé, que le caractère interprétatif de la loi proposée devait résulter de

sa lettre même, tandis qu'il est signalé seulement dans le préambule du projet et ne le serait plus dès lors dans le texte, qui fera l'objet unique de la promulgation. Elle a cru aussi, qu'au lieu de décréter simplement l'exclusion d'une applicabilité de l'art. 87 de la loi du 8 mai 1848, il valait mieux préciser, en quoi consistait cette exclusion et quelle en était la portée.

Ainsi, tout en partageant au fond l'opinion de M. le Ministre de la Justice, la commission propose à la Chambre la rédaction que voici :

ARTICLE UNIQUE.

« L'art. 87 de la loi du 8 mai 1848 est interprété de la manière suivante :

» Les receveurs des droits d'enregistrement, du timbre et des domaines, et les conservateurs des hypothèques sont exempts, sans devoir réclamer préalablement devant le chef de corps, de tout service, pour lequel ils sont requis aux jours et heures, pendant lesquels ils doivent être assidus à leurs bureaux, conformément à l'art. 11 du décret des 16 et 18-27 mai 1791. »

Le Rapporteur,
VAN HUMBÉECK.

Le Président,
AUG. ORTS.

